



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Cabinet*

**TERMES DE REFERENCE POUR L'ORGANISATION DE L'ATELIER  
AVEC LES OPÉRATEURS MINIERES, LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES  
PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS, LES 29 ET 30 MARS  
2021, À L'HOTEL PULL MAN KARAVIA DE LUBUMBASHI**

---

**I. CONTEXTE**

La politique minière de la RDC encourage l'exportation des produits miniers marchands ayant une plus grande valeur ajoutée. C'est dans ce contexte que le législateur a disposé dans le Code Minier à son article 108 bis, ce qui suit : « ***Tout titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente est tenu de présenter à la Direction des mines son plan d'industrialisation contenant un programme de traitement des produits miniers extraits de son périmètre dans ses propres installations ou auprès des entités de traitement agréées établies sur le territoire national*** ».

Ensuite, Leurs Excellences Messieurs le Ministre des Mines et le Ministre des Finances avaient pris l'Arrêté Interministériel n° **0913 CAB.MIN/MINES/01/2018** et n° **243/CAB.MIN/FINANCES/2018** du **21 Novembre 2018** portant **nomenclature des produits miniers marchands** et ce, conformément à l'article 108 octies du Code Minier.

Ce faisant, l'article 5 de l'Arrêté Interministériel précité dispose ce qui suit : « *L'exportation des concentrés de cuivre et du Cobalt est interdite* ».

Cependant, certaines difficultés liées notamment à la problématique du déficit énergétique, aux données technico-économiques de certaines entreprises et/ ou des termes de contrats avec leurs acheteurs étrangers ont

